



Netzwerk Kulturerbe Schweiz
Réseau suisse pour le patrimoine culturel
Rete svizzera per il patrimonio culturale
Rait svizra per il patrimoni cultural

Kramgasse 61
CH-3011 Berne
info@reseau-patrimoine-culturel.ch
+41 31 336 71 11
reseau-patrimoine-culturel.ch

Statuts

Révisé le 21 mars 2024

1. Nom et siège de l'Association

Article 1

Est constituée sous la raison sociale « Réseau suisse pour le patrimoine culturel », (nommé ci-dessous l'Association) une association régie par les articles 60 ss du Code civil suisse. L'Association a son siège au secrétariat.

2. But de l'Association

Article 2

Sensibilisation aux besoins
de la conservation des biens
culturels

1 L'Association a pour but de sensibiliser le public aux objectifs et aux besoins de la conservation des biens culturels. Elle défend publiquement les intérêts du patrimoine culturel par un travail d'information et de coordination, ainsi que par des interventions au niveau politique.

Centre de services

2 L'Association réunit, élabore et diffuse des informations utiles à la conservation des biens culturels. Elle se considère comme un centre de services pour les spécialistes et un service d'information pour toutes les personnes intéressées par la conservation du patrimoine culturel. Elle jette des ponts entre différentes disciplines et met en réseau les personnes et les organisations qui ont les mêmes intérêts. Elle favorise en particulier les contacts entre les spécialistes et le grand public. Elle informe les responsables politiques, les autorités et les médias des objectifs et des besoins de la conservation des biens culturels.

3. Adhésion

Article 3

Personnes morales

1 Peuvent être membres de l'Association des personnes morales sans but lucratif, actives sur le plan national ou interrégional, dont les objectifs statutaires concernent principalement la conservation des biens culturels.

Demandes d'adhésions
par écrit

2 Les demandes d'adhésion des membres se font par écrit. Le comité se prononce en dernier ressort sur l'admission.

Article 4

Fin de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission à la fin d'un exercice annuel, moyennant une déclaration écrite présentée au minimum deux mois à l'avance,
- b. par la dissolution, pour les personnes morales,
- c. par l'exclusion.

Article 5

Exclusion

1 Le comité peut exclure un membre :

- a. lorsque celui-ci agit à l'encontre des intérêts et des buts de l'Association,
- b. lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations envers l'Association,
- c. pour d'autres justes motifs.

Restitution exclu 2 Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur l'avoir social de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations déjà versées.

4. Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée générale ;
- B. le comité ;
- C. les membres de l'organe de révision ;
- D. le secrétariat.

A. L'Assemblée générale

Assemblée générale ordinaire	Article 7
Assemblée générale extraordinaires	1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. 2 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou de l'Assemblée générale, ainsi que sur demande de l'organe de révision ou du cinquième des membres.
Convocation	3 L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins quatre semaines à l'avance. Chaque membre reçoit la convocation et l'ordre du jour par courrier postal, par courrier électronique, ou sous une autre forme appropriée. En cas de révision des statuts, la teneur des modifications proposées doit être portée à la connaissance de chacun.
Propositions	Article 8 Les propositions des membres seront envoyées par écrit au secrétariat, à l'attention du président, au moins deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire. Le comité a le droit de formuler des contre-propositions.
Droit de vote	Article 9 Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
Décisions et élections	Article 10 1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées. 2 En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Voix décisive	3 La modification des statuts et la décision de dissolution de l'Association se fait à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
Modification des statuts et décision de dissolution	Article 11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle exerce les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none">a. élection des membres du comité,b. élection des membres de l'organe de révision,c. élection au poste de président d'un membre du comité,d. approbation du rapport annuel,e. approbation des comptes annuels et du bilan, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision,f. décharge du comité,g. approbation du montant de la cotisation, comme annexe aux statuts,h. modification des statuts,i. dissolution de l'Association,j. traitement de toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité.
Fonctions de l'Assemblée générale	

B. Le comité

	Article 12
Composition	1 Le comité de l'Association se compose de cinq personnes au moins. Toutes les personnes physiques majeures sont éligibles.
Durée du mandat	2 Les membres du comité sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
Constitution	3 Le comité se constitue lui-même.
	Article 13
Réunion du comité	1 Le comité se réunit au moins deux fois par année ou lorsque le président ou deux des membres du comité en font la requête.
Quorum et votation	2 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
Décision par voie de circulaire	3 Une décision peut être prise par voie de circulaire, à moins qu'un membre du comité ne requière la discussion. Les décisions par circulaire sont prises à la majorité des voix exprimées.
	Article 14
Compétences	1 Le comité est compétent dans toutes les affaires que la loi ou les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.
Représentation de l'association	2 Le comité représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. La signature de deux membres du comité engage l'Association.
Constitution	3 Le comité peut constituer des commissions.
Secrétariat	4 Le comité nomme le directeur du secrétariat et règle les modalités de son organisation ; il fixe notamment les compétences respectives du comité et du secrétariat.

C. L'organe de révision

	Article 15
Composition	1 L'organe de révision est composé de deux membres. Une société de révision externe reconnue peut aussi être mandatée.
Durée du mandat	2 Les membres de l'organe de révision sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois.

D. Le secrétariat

	Article 16
Fonctions et compétences	1 Le directeur du secrétariat traite les affaires courantes de l'Association. Il dirige le secrétariat de l'Assemblée générale, du comité et de ses commissions. Il participe aux séances avec un droit de proposition et une voix consultative.
Représentation de l'association	2 Le directeur du secrétariat représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Pour les questions importantes qui engagent l'Association, la signature collective du directeur et d'un membre du comité représente valablement l'Association.
Droit de la signatur	3 Pour le paiement ou l'établissement de factures, deux signatures sont requises : celle d'un membre du comité, en général le trésorier, et celle d'un membre du secrétariat, en général son directeur. Le directeur du secrétariat peut aussi signer les factures avec un autre membre du secrétariat.

5. Ressources financières de l'Association

Article 17

Les ressources financières de l'Association proviennent :

- a. des cotisations des membres,
- b. des dons des mécènes,
- c. des contributions des pouvoirs publics,
- d. des contributions et donations de tiers,
- e. de la fortune de l'Association.

Article 18

- | | |
|-------------|--|
| Cotisations | 1 Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du comité. Elles sont partie intégrante des statuts, où elles figurent en annexe. |
| Mécènes | 2 Le comité détermine les conditions et les implications du statut de mécène. Les mécènes ne sont pas membres de l'Association. |

6. Clôture des comptes

Article 19

L'exercice budgétaire est clos au 31 décembre.

7. Dissolution de l'Association ou fusion avec une autre personne morale

Article 20

- | | |
|---|--|
| Dissolution et changement de statut légal | 1 La dissolution de l'Association ou son changement de statut légal ne peuvent être décidés que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire à ces deux procédures. La liquidation ou le changement de statut légal seront effectués par le comité, à moins que l'Assemblée générale ne nomme d'autres liquidateurs. |
| Bénéfices et fortune | 2 En cas de dissolution, les bénéfices et la fortune seront transmis à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général et ayant son siège en Suisse. L'Assemblée générale choisira, sur proposition du comité directeur, une personne morale répondant à ces critères et poursuivant un but similaire à celui de l'Association. |
| Fusion | 3 L'Association ne pourra fusionner qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général et ayant son siège en Suisse. |

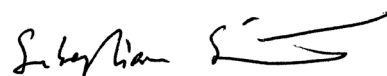
8. Dispositions finales

Article 21

- 1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 21 mars 2024 et entrent en vigueur le 26 mars 2025. Ils remplacent les statuts du 25 mars 2010 (partiellement révisés le 25 mars 2015).
- 2 Pour l'interprétation des présents statuts, la version en langue allemande fait foi.
- 3 Les noms de fonction au masculin générique désignent indifféremment les personnes des deux sexes.



Mathilde Crevoisier Crelier
Présidente



Sebastian Steiner
Directeur

Annexe (art. 11 et art. 18)

Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé à CHF 100.00.